

Bureau communautaire – séance du 7 décembre 2021 - Compte-rendu de séance

Le Bureau communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 29 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Jean-Louis Guilhaumon, Président de la Communauté de communes.

Membres présents : Jean-Louis Guilhaumon, Président ; Dominique Dumont, 1ère Vice-présidente en charge de l'Education ; Gérard Castet, 2ème Vice-président en charge de la Petite Enfance ; Hélène De Resseguier, 3ème Vice-présidente en charge du Tourisme ; Romain Duport, 4ème Vice-président en charge des Finances ; Sylvie THEYE, 5ème Vice-présidente en charge de l'Economie et du Développement ; Alain Payssé, 6ème Vice-président en charge des Solidarités

Secrétaire de séance: Hélène De Resseguier

Ordre du jour :

- 1. Compte-rendu de la séance du 9 novembre 2021**
- 2. Requête introductive d'instance de recours en annulation de la délibération « nouvelle stratégie SPANC » en date du 29 juin 2021.**
- 3. Sortie du véhicule MASCOTT 9636 MV 32 de l'actif de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**
- 4. Suites du CT/CHSCT du 30/11/2021 : Mise à disposition d'Agents de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers auprès de divers organismes**
- 5. Budgets primitifs 2022 : Premiers éléments d'information**
- 6. Questions diverses**

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 18 h 10 et accueille les membres du Bureau communautaire. Après désignation du secrétaire de séance, Monsieur Guilhaumon rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

1. Compte-rendu de la séance du 9 novembre 2021

Les membres du Bureau approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Bureau communautaire élargi du 9 novembre 2021, transmis en amont de la séance.

2. Requête introductive d'instance de recours en annulation de la délibération « nouvelle stratégie SPANC » en date du 29 juin 2021.

a) Rappel et historique :

En 2021, la Communauté de communes s'est attachée à apporter des solutions pour résorber le déficit constaté sur le budget SPANC, depuis plusieurs années.

A l'issue de la réflexion à laquelle elle a participé et après approbation de la nouvelle stratégie du SPANC par le Conseil communautaire, Madame Blanchard a présenté une requête introductive d'instance de recours en annulation de la délibération « nouvelle stratégie SPANC » en date du 29 juin 2021.

Le 19/10/2021, par décision de son maire, la commune de Lasserrade a saisi dans ce sens le Tribunal administratif de Pau

- 22/10/2021 : Requête introductive recours en annulation, formulée par le maire de Lasserrade.
- 26/10/2021 : Sollicitation du Conseil juridique de la Communauté de communes, sur la procédure engagée en l'encontre de la collectivité.

b) Décision du Bureau communautaire élargi en date du 9 novembre 2021

Les membres du Bureau communautaire élargi, informés de la situation en séance le 9 novembre 2021, ont souscrit à la proposition de Monsieur Guilhaumon de confirmer le recours au Conseil juridique de l'EPCI afin qu'il procède à l'analyse du dossier de requête et guide la collectivité dans les démarches à réaliser en réponse.

c) Eléments d'analyse du dossier de requête

De l'analyse du dossier de requête, il ressort que, indépendamment du recours pour excès de pouvoir déposé par la commune de Lasserrade contre la délibération du conseil communautaire approuvant les nouveaux tarifs du SPANC, la procédure engagée a mis en évidence l'absence d'un conseil d'exploitation pour assurer l'administration de la régie du SPANC ; sachant que conformément à la législation, un SPANC est qualifié comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) faisant l'objet d'un budget annexe.

De fait, il est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, telles que prévues depuis le 24 février 1996, et plus particulièrement à celles prévues au décret n° 2001-184 du 23 février 2001.

Créé en 2005, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 8 décembre, le SPANC aurait dû, dès sa création, répondre, en tant que régie dotée de la seule autonomie financière, aux dispositions prévues par le Code général des Collectivités territoriales pour son organisation et son fonctionnement.

Ainsi en référence à l'article R.2221-3 du CGCT, dès 2005, le SPANC aurait dû être administré, sous l'autorité du maire (Président) et du conseil municipal (Conseil communautaire), par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

La mise en place d'un conseil d'exploitation était d'autant plus nécessaire qu'en 2005 déjà, l'EPCI comptait plus de 3 500 habitants.

Pour mémoire :

➤ Les missions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est appelé à un rendre son avis, avant toute délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire) pour les sujets suivants (article R.221-72) :

- l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- l'autorisation par le maire (ou le président) à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- le vote du budget de la régie et des comptes ;
- sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- sur les règles, les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- la fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ou le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par application du CGCT ou par les statuts.

➤ Le fonctionnement d'un Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents (Article R.2221-9). Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Les séances ne sont pas publiques.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A noter :

Le fonctionnement des services de la régie est assuré par un Directeur, nommé par le Conseil communautaire sur proposition du président de l'EPCI. Le directeur :

- prépare le budget,
- procède, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire ou le président de l'EPCI, après avis du conseil municipal ou du conseil communautaire.

d) Dispositions à prévoir

Au regard de ce constat, il est nécessaire de corriger une situation qui dure depuis la création du SPANC en mettant en place un conseil d'exploitation.

Il est proposé que ce conseil d'exploitation :

- soit compétent pour le SPANC et le SPAC ;
- soit composé, comme évoqué en séance, de 8 membres titulaires (6 élus communautaires ; 2 représentants d'une association des usagers de l'eau, de l'assainissement ou des consommateurs, ou 2 conseillers municipaux) et de 8 membres suppléants (6 élus communautaires ; 2 représentants d'une association des usagers de l'eau, de l'assainissement ou des consommateurs, ou 2 conseillers municipaux).

Sont ainsi pressentis les personnes figurant sur le tableau ci-après et qui sollicitées ont donné leur accord pour participer aux travaux du Conseil d'exploitation :

Collège	Titulaires	Suppléants
Elus communautaires	Alain BERTIN	Hélène DE RESSEGUIER
	Romain DUPORT	Pierre BARNADAS
	Dominique DUMONT	Sandie LEFETZ
	Marie-Martine ADLER	Cyril COTONAT
	Gérard CASTET	Chantal DUBOR
	Nicole DESPOUY	Gérard LILLE
Représentant d'une association des usagers de l'eau, de l'assainissement ou des consommateurs, ou Conseiller municipal	Alexandre BAJON Gérard MONE	Jérôme DELESSALLE Bernard LURIN

Les représentants de la commune ou de la communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (Article R. 2221-6).

- soit doté des statuts dont le projet est présenté ci-après.

PROJET DE

STATUTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC) ET NON COLLECTIF (SPANC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Article.1 - La gestion en régie du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPAC et créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPANC.

Ces régies ont pour mission la gestion de ces services publics. Elles sont tenues d'assurer la continuité de ces services et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 - Objet des régies SPAC et SPANC

Les régies ont pour objet d'assurer l'exploitation du SPAC et du SPANC relevant de la compétence de la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers.

Article 3 - Le siège social

Le siège administratif de ces régies est situé à la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers : route du Lac 32230 Marciac.

Article 4 - L'administration des régies

Les régies sont administrées sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et un Directeur de service de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Article 5. Attributions du Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de ces régies dotées de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au responsable de service de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6. Attributions du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- *Approuve des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension*
- *Autorise le Président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions*
- *Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes*
- *Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice*
- *Fixe les tarifs de redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie*
- *Donne son avis sur le profil du personnel du service SPANC.*

Article 7 - Le Conseil d'Exploitation

La régie du SPAC et la régie du SPANC sont administrées par un Conseil d'Exploitation.

7.1. Composition

Il est composé de 8 membres titulaires (6 élus communautaires ; 2 représentants d'une association des usagers de l'eau, de l'assainissement ou des consommateurs, ou 2 conseillers municipaux) et de 8 membres suppléants (6 élus communautaires ; 2 représentants d'une association des usagers de l'eau, de l'assainissement ou des consommateurs, ou 2 conseillers municipaux). En cas d'absence d'un titulaire, il sera remplacé par un suppléant disponible proposé par son collègue.

- *6 titulaires et 6 suppléants élus, désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.*
- *2 titulaires et 2 suppléants représentant les usagers présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement, ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale, ou à défaut des conseillers municipaux.*

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat dans les mêmes conditions que pour la mise en place du conseil d'exploitation.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil Communautaire, dans les mêmes conditions que pour la mise en place du conseil d'exploitation. Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- *Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie*
- *Occuper des fonctions dans les entreprises*
- *Assurer des prestations pour ces entreprises*
- *Prêter le concours à titre onéreux à la régie.*

7.2. Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation ne sont pas rémunérées

Néanmoins les membres du Conseil d'Exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais suivants :

- *Frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'Exploitation*
- *Frais engagés par le Président du Conseil d'Exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par le vice-président quand il supplée le président ;*
- *Frais engagés par un membre du Conseil d'Exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le Conseil Communautaire.*

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

7.3. Président et Vice-président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil d'Exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du Conseil d'Exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au Conseil Communautaire. 4. Réunions du Conseil d'Exploitation

7.4. Réunions du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit chaque fois que le Président du Conseil d'Exploitation le juge utile, au moins une fois tous les quatre mois, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du Conseil d'Exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du Conseil d'Exploitation.

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil Communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 5 membres.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint.

Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents. Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter toute présence suffit pour qu'il continue à compter pour le calcul du quorum.

La décision des membres présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à cinq jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition qu'au moins un des représentants du Conseil Communautaire et un membre des représentants des usagers soient présents.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Le Directeur de la régie assiste aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il a voix consultative.

Le Président du Conseil d'Exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques

7.5. Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

Article 8. Le directeur de la Régie

8.1. Désignation

Monsieur le Président nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

8.2. Fonctions de Directeur de la régie

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

8.3. Missions du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- *Il prépare le budget ;*
- *Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, aux ventes et achats courants ;*
- *Il peut recevoir du Président de la Communauté de communes délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.*

En cas d'absence, ou empêchement, le Directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le Président, après avis du conseil d'exploitation.

8.4. Rémunération du directeur

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition de Monsieur le Président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 9. Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le responsable de service ou le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 10. Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Article 11. Compte financier

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Exploitation fait établir le compte financier par le comptable.

Il est transmis dans un délai deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Exploitation à la Communauté de Communes.

Article 12 - Statuts des personnels

Les agents territoriaux sont mis à disposition de la régie, et gardent le bénéfice de leur statut

Article 13 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Le Directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par l'arrêté du 02/05/2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, modifié par l'arrêté du 02/12/2013, et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement compléter ou modifier cet arrêté.

Article 16 - Fin de la régie

16.1. Conditions

La régie du SPANC ou du SPAC cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil Communautaire. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

16.2. Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

A l'issue de cette présentation, Monsieur Guilhaumon insiste sur l'urgence à mettre en place le Conseil d'exploitation tel que prévu par la loi ; son absence :

- constituant la seule véritable fragilité du dossier soumis au Tribunal administratif de Pau,
- empêchant de procéder aux recouvrements sur la base de la nouvelle tarification ; et ce, même si la procédure engagée par la Commune de Lasserade n'a pas d'effet suspensif sur la délibération contestée.

Cette création, qui pourrait constituer une première parmi les collectivités voisines puisqu'aucune n'est dotée de cette instance pour l'administration de son SPANC et de son SPAC, devra être soumise à la validation du Conseil communautaire. En fonction des décisions prises en Conseil communautaire, il conviendra alors :

- de réunir dans les meilleurs délais, probablement le 27/12/2021, les membres du Conseil d'exploitation, lors d'une séance d'installation, afin qu'ils désignent le Président et le Vice-président et se prononcent sur la tarification du SPANC ;
- de réunir, le 5 janvier 2022, les élus communautaires en conseil afin qu'ils puissent, sur la base de l'avis émis par le Conseil d'exploitation, rapidement délibérer sur les tarifs applicables en 2022, en matière d'assainissement non collectif.

Il est rappelé que, depuis 2021, l'esprit du Conseil a été, notamment en juin lorsqu'il s'est prononcé majoritairement en faveur de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du SPANC, de ramener à l'équilibre le budget SPANC déficitaire depuis plusieurs années par des mesures ayant vocation à être révisées d'ici la fin du mandat, voire avant ce terme en fonction des résultats obtenus.

A l'issue des échanges, ces propositions sont validées en Bureau. Elles seront soumises au Conseil communautaire qui devra délibérer pour :

- approuver les statuts du conseil d'exploitation,
- désigner les membres du conseil d'exploitation (sur proposition du président de la communauté de communes),
- approuver la désignation du directeur du conseil d'exploitation
- approuver le retrait de la délibération contestée.

En fonction, les règlements intérieurs du SPANC et du SPAC devront également être modifiés.

3. Sortie du véhicule MASCOTT 9636 MV 32 de l'actif de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Acheté d'occasion le 21 mai 2009 pour un montant de 18 878 € ttc, le camion benne Renault Mascott, immatriculé 9636 MV 32, a été remplacé, pour vétusté et avec l'accord du Conseil communautaire en date du 26/10/2021, par un Iveco 160 CV.

Compte tenu de son état, ce Renault Mascott n'a pas fait l'objet d'une proposition de reprise par le concessionnaire qui a vendu à la collectivité le nouveau véhicule.

Toutefois, le Garage du Bouès, à Marciac, propose de l'acheter, en l'état, pour un montant de 3 000 €.

Après avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité, valident la proposition formulée par le Garage du Bouès et décident de :

- d'autoriser la vente du véhicule Renault Mascott au bénéfice du Garage du Bouès, au prix de 3 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à donner aux services toutes instructions nécessaires à son exécution.

4. Suites du CT/CHSCT du 30/11/2021 : Mise à disposition d'Agents de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers auprès de divers organismes

Le CT/CHSCT commun aux services de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et à ceux du CIAS Marciac-Plaisance s'est réuni le 30 novembre 2021.

Les membres du CT/CHSCT ayant été informés des modalités de mise à disposition des agents de la collectivité auprès de divers organismes, les membres du Bureau sont invités à valider les propositions formulées dans le tableau ci-après :

Structure d'accueil	Grade	Nombre d'heures	Début	Fin	mission
CIAS Marciac Plaisance	ETAPS	4 heures hebdomadaires	01/01/2022	31/12/2023	Agent de prévention
Conseil Départemental du Gers	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 044 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Restauration scolaire au collège
Conseil Départemental du Gers	Adjoint technique	1 333 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Restauration scolaire au collège
Conseil Départemental du Gers	Adjoint technique	797 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Restauration scolaire au collège
Conseil Départemental du Gers	Adjoint technique	423 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Restauration scolaire au collège
Association « les Farfalous »	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	529 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Animation
Association « les Farfalous »	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	541 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Animation
Association « les Farfalous »	Adjoint d'animation	658 heures annuelles	01/01/2022	31/12/2022	Animation

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau communautaire décident à l'unanimité :

- **d'accepter la mise à disposition des fonctionnaires comme proposé ci-dessus.**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des fonctionnaires avec le CIAS Marciac-Plaisance, le Conseil Départemental du Gers et l'association « les Farfalous ».**

5. Budgets primitifs 2022 : Premiers éléments

La Commission des Finances s'est réunie le 25 novembre 2021 afin d'étudier les premiers éléments de la maquette financière des budgets primitifs 2022.

A ce stade de la réflexion, et alors que le travail d'élaboration budgétaire 2022 se poursuit, les grandes tendances qui se dégagent sont :

- Une évolution à la hausse des dépenses de personnel. Une présentation détaillée sera faite lors d'une prochaine séance afin de répondre aux questions formulées en séance.
- Une augmentation des crédits sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », liée principalement à l'inscription de crédits afin d'assurer le versement des indemnités d'élus au taux le plus fort, soit 68 210 € (indemnités + cotisations).

Il est précisé que les éléments, actés en 2020 par le Conseil communautaire, restent de mise. C'est pourquoi, il sera proposé, dans le cadre des travaux préparatoires au vote du budget 2022, de :

- Ne pas recourir à l'emprunt,
- Ne pas augmenter la fiscalité,
- Maintenir une vigilance toute particulière quant au suivi de la trésorerie de la collectivité.

En complément, il est proposé pour 2022 :

- d'acter le principe de provisionnement de sommes afin d'intégrer les dépenses liées à la gestion des recouvrements et des impayés.
- de mobiliser les attributions de compensation, en les maintenant au même niveau qu'en 2020 et 2021, pour assumer le financement d'investissements liés à des projets spécifiques dont la réalisation s'avère indispensable. Il s'agit essentiellement du projet d'aménagement du multi-accueil de Plaisance.
- d'inscrire des crédits au titre des indemnités d'élus, à hauteur de 40 000 € maximum ; sachant qu'ils seraient « gelés » et que leur utilisation, avec l'accord du Conseil communautaire, serait réservée au financement de projets structurants tels que des projets de réhabilitation de l'école maternelle de Plaisance et, à un moindre niveau, de celle de Beaumarchés ; les travaux de rénovation des piscines, sous réserve de l'avis des membres de la « commission piscine » soit ceux du Bureau communautaire élargi auxquels sont associées Madame Nicole Pion et Madame Muriel Devilloni.

Il est à noter qu'en matière de travaux :

- o il sera nécessaire d'inclure systématiquement dans les études réalisées la question de l'accessibilité. En effet, les aides financières au titre de la DETR et de la DSIL ne sont désormais accordées qu'à cette condition ;
- o le choix des projets structurants, financés par les indemnités d'élus, fera l'objet d'une validation en Bureau puis en Conseil.

Après échanges, les membres du Bureau, à l'unanimité, valident les propositions formulées en séance ; notamment, ils :

- décident de renoncer aux indemnités d'élus et valident le principe d'une enveloppe « indemnités d'élus », d'un montant de 40 000 € maximum, dont l'utilisation devra permettre, avec l'accord du Conseil communautaire, le financement de projets structurants ;
- valident le principe d'un maintien des attributions de compensation au même niveau qu'en 2020 et 2021 et s'accordent sur le fait de soumettre cette proposition aux élus communautaires.

6. Questions diverses

6.1. Multi-accueil de Plaisance : informations sur le dossier en cours

- La mise à disposition de l'immeuble LAGNOUX :
Le Club « La Renaissance », principal utilisateur de ce bâtiment communal, a donné son accord de principe afin d'y installer le multi-accueil intercommunal.
- La Communauté de communes est en attente de la notification de la CAF pour l'attribution d'une aide à l'investissement à hauteur de 80 % des dépenses prévues, soit :

Dossier	Coût estimatif	Part des aides potentielles	Part d'autofinancement
Multi-accueil de Plaisance	152 988 € ht (travaux) 22 000 € ht (équipements divers)	139 990,40 € (80 % d'aides CAF)	34 997,60 €

Le Conseil d'administration de la CAF doit se prononcer le 9/12/2021.

6.2. Revitalisation des commerces – projet porté par la CCI du Gers et la CCI des Hautes-Pyrénées

Monsieur Guilhaumon évoque la réunion d'information à laquelle ont participé les représentants des communes, concernées par le dispositif Petites Villes de Demain, sur la question de la revitalisation des commerces de proximité.

Ce projet porté par les CCI du Gers et des Hautes-Pyrénées serait développé, sous la responsabilité du PETR, en lien avec le dispositif Petites Villes de Demain, notamment pour que les actions de diagnostic soient complémentaires et que l'intervention des CCI soit axée sur la définition d'un plan d'actions adapté à chaque commune concernée.

Un point détaillé sera fait lors d'une prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Guilhaumon lève la séance en remerciant les élus pour leur participation.

La séance est levée à 19 h 40.

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon

